

**CODE DE CONDUITE  
DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR  
DU BURUNDI**

## I. OBJECTIF

Le but de ce code est d'établir, pour les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), des règles déontologiques, des normes et meilleures pratiques du marché, afin qu'il fonctionne d'une manière efficiente, saine et harmonieuse.

Les SVT doivent définir des règles de conduite internes appropriées et les mettre en pratique.

## II. DEFINITIONS

- 1. Bons du Trésor :** Ce sont des titres négociables émis par l'Etat qui ont une maturité inférieure ou égale à un an. Les intérêts sont précomptés et payés à l'émission et la valeur nominale est remboursée à l'échéance.
- 2. Collusion :** C'est une entente illicite et secrète sur les prix entre deux ou plusieurs acteurs du marché pour agir en fraudant les droits des autres acteurs.
- 3. Délit d'initié :** C'est une faute délibérément commise par une personne qui dispose d'informations de nature confidentielle sur le marché des titres financiers ou sur l'émetteur qui pourraient l'avantager lors de transactions financières, si ces informations sont utilisées pour son propre compte ou pour en faire profiter autrui, alors que les autres acteurs du marché n'en disposent pas encore.
- 4. Marché primaire :** C'est le marché des titres nouvellement émis ou marché d'émission/du neuf.
- 5. Marché secondaire :** C'est le lieu où se négocient les titres déjà existants après leur émission sur le marché primaire.
- 6. Marché des titres du Trésor :** Il est constitué par les deux compartiments, marché primaire et marché secondaire des titres du Trésor.
- 7. Obligations du Trésor :** Ce sont des titres négociables émis par l'Etat qui ont une maturité égale ou supérieure à deux ans. Il existe des obligations à coupon qui génèrent un revenu fixe, généralement sur une fréquence annuelle ou semestrielle, et des obligations à zéro coupon qui génèrent un remboursement unique (valeur nominale) à l'échéance, incluant le principal et les intérêts. Le prix est généralement inférieur à la valeur nominale.

**8. Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) :** Ce sont des intermédiaires du marché des titres du Trésor dont la principale mission consiste à participer régulièrement aux émissions des titres de l'Etat sur le marché primaire, et contribuer à la liquidité du marché secondaire par la vente et l'achat de ces titres sur ce marché. Ce sont des contreparties privilégiées du Trésor pour leurs activités sur le marché des titres de l'Etat. Ils conseillent et assistent l'Etat sur sa politique d'émission et de gestion de la dette, et plus généralement sur toute question intéressant le bon fonctionnement du marché des titres de l'Etat.

**9. Titres du Trésor :** Ce sont les Bons et les Obligations du Trésor.

### **III. CONDUITE DES AFFAIRES**

Les SVT doivent avoir un intérêt commun de s'assurer que le marché des titres du Trésor fonctionne d'une manière efficiente, saine et harmonieuse. Pour atteindre cet objectif, le personnel des SVT doit adopter des pratiques prudentes et agir avec intégrité, à tout moment, et suivre les normes de conduite les plus rigoureuses. Les SVT doivent notamment :

1. développer un marché de détail liquide des bons et obligations du Trésor par l'échange de ces titres ;
2. accorder un traitement égal aux clients et promouvoir la transparence du marché ;
3. animer le marché secondaire pour les titres du Trésor en faisant la cotation à double sens (achat-vente) et en respectant les marges réglementaires ;
4. assurer la liquidité du marché pour sa fiabilité et son efficacité ;
5. tenir un langage aussi clair que possible dans la communication avec leurs clients pour éviter la confusion ;
6. faire preuve de bonne foi, de coopération professionnelle et de courtoisie ;
7. vérifier soigneusement les confirmations des transactions et tout autre document ou information y relatif avant l'exécution ;
8. connaître leurs clients et veiller à ce que leurs activités ne servent pas au processus de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
9. éviter toute mauvaise pratique pouvant susciter chez les clients la perte de confiance dans les titres du Trésor ;
10. veiller à ne pas commettre un acte qui constitue une violation de la confidentialité, comme la divulgation du nom, de la taille de la transaction d'un client, du profit ou de la perte d'un client à un autre intermédiaire ou à un tiers sans consentement du client ;
11. éviter toute forme de corruption (explicite ou implicite) ou de fraude pouvant être à l'origine des abus du marché ;

12. éviter toute forme de favoritisme et de conflits d'intérêt ;
13. éviter de s'engager dans des pratiques anti-concurrentielles et de collusion ou de toute autre action pouvant déstabiliser le marché.

#### **IV. GOUVERNANCE**

Les SVT doivent mettre en place des politiques stratégiques qui les guident dans la conduite des transactions sur les titres du Trésor. Ces politiques comprennent, entre autres :

- Les objectifs visés dans la conduite des opérations sur les titres du Trésor pour leur propre compte et pour le compte des clients ;
- Les systèmes d'évaluation du portefeuille et de gestion des risques ;
- Les systèmes de contrôle interne pour s'assurer que les opérations sur les titres du Trésor sont conduites en conformité avec les bonnes pratiques, les lois et règles du marché.

Les SVT doivent mettre en place un manuel des procédures dans la conduite des transactions sur le marché des titres du Trésor.

Les SVT doivent strictement respecter la réglementation relative à leurs activités.

#### **V. REGLEMENT DES TRANSACTIONS**

Les SVT doivent prendre des mesures de manière à éviter les risques qui peuvent entraîner le non règlement des transactions, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de défaut.

#### **VI. SYSTEMES DE CONTROLE INTERNE**

Les SVT doivent avoir un système de contrôle interne pour s'assurer de l'efficacité et de l'adéquation des procédures d'exécution de leurs opérations. A cet effet :

1. Tous les détails des transactions effectuées au cours de la journée doivent faire objet d'un enregistrement dans un registre approprié, en séparant les transactions de vente et d'achat ;
2. Les SVT doivent organiser leurs activités de manière claire, en séparant les fonctions de négociation, de règlement, de comptabilisation, de conciliation/rapprochement et de gestion des risques.
3. Les SVT doivent séparer clairement les transactions pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients.

## **VII. PROCEDURES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT**

1. La négociation et le règlement des transactions sur les titres du Trésor doivent se dérouler conformément à la réglementation et aux procédures établies par la BRB.
2. La période de négociation est de 9h00 à 15h30 minutes.
3. Les transactions conclues au cours de la journée font objet de règlement-livraison dans les systèmes ATS-CSD au cours de la même journée.

## **VIII. AMENDEMENT DU CODE DE CONDUITE**

En concertation avec les SVT, la BRB peut amender le présent Code de Conduite à tout moment.

**Pour la banque.....**

**Date, signature et cachet de l'institution**